

Arrêt

n° 116 341 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable et la décision d'ordre de quitter le territoire, annexe 13 [...], notifiées [...] le 09/10/2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mai 2006 à une date indéterminée.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique au mois de mai 2006 sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des

autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant déclare être dans l'impossibilité de déposer un contrat de travail en raison de l'exploitation dont il a fait l'objet par la société "Mayer" (preuves à l'appui). Il déclare être tombé dans le piège du travail au noir et avoir été exploité. Le statut de victime de la traite d'être humain n'a pas été reconnu mais il se dit être dans une situation vulnérable. Il a dénoncé son employeur et les autorités font le nécessaire pour citer celui-ci devant le tribunal pénal en chambre spécialisée. Notons que le requérant, environ 2 ans et demi après l'introduction de sa demande 9bis, n'a pas actualisé son dossier administratif. Il lui appartenait pourtant de fournir un contrat de travail. En tout état de cause, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. De plus, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que son intégration qu'il atteste par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis, de connaissances, ses candidatures auprès des sociétés "Djoser" le 29.10.2009, "Top Disout" le 29.11.2009, "Achaoui et Co" le 30.11.2009, "Inter-Drinks" le 01.12.2009 et "Tribel Metals" le 01.12.2009, le suivi de cours de Néerlandais à la "Huis van het Nederlands" et au "CVO", le fait de parler le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale et le droit de développer des relations avec ses semblables y compris dans le domaine professionnel en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Tunisie en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Tunisie en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du

poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Monsieur déclare que depuis son arrivée en Belgique, aucun fait infractionnel ne lui a jamais été reproché et que sa présence ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de notre pays. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le requérant indique qu'il souhaite être entendu avec son Conseil par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

1.4. A la même date, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Article 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est pas en possession de son visa.

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 26/01/2008 au 25/01/2013. Il apporte (sic) pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié les éléments de la cause dans leur globalité et ne procède pas à de réelle balance des intérêts entre le moyen employé et la lésion aux droits invoqués par voie de demande ».

Il formule une série de développements théoriques sur les notions de « motivation formelle des actes administratifs », du « principe de proportionnalité » et du « devoir de minutie ». Ensuite, après avoir exposé le prescrit de l'article 9bis de la Loi et la notion de circonstances exceptionnelles à la lumière d'une jurisprudence qu'il cite, il soutient que « les difficultés pour lever l'ASP transparaissent nettement de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation introduite [...], à savoir : [la] longue durée de séjour et [son] intégration, l'existence d'une promesse de contrat de travail, [la] connaissance parfaite de l'une des langues nationales, [la] vie privée et familiale, ainsi que les circonstances particulières (sic) de ce dossier ».

Il expose que « la notion même de difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge ; que la partie adverse, fautivement, liste les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 12/10/2009 et les considère

individuellement comme non pertinentes », alors « qu'il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la 'difficulté' à lever une ASP depuis le territoire d'origine ».

Il fait dès lors valoir que *« l'examen de sa demande d'autorisation de séjour n'a pas été réalisée (sic) avec la minutie nécessaire »* et que cela ressort de nombreux éléments.

Il relève tout d'abord le fait que la partie défenderesse a mis *« en péril illégitimement le droit à [sa] vie privée et familiale » dans la mesure où elle a fait fi par l'acte attaqué « de la longue durée de séjour, des liens créés et des circonstances particulières de ce dossier en ne se prononçant pas sur la proportion de l'atteinte portée »*. Il *« en veut pour preuve que pour évacuer chacun de ces éléments, la partie adverse se contente de réaliser le copié-collé (sic) d'une référence jurisprudentielle, et ce, sans apporter le moindre mot de motivation quant à la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration soulevés ni jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments. Qu'en effet, quant à la question de l'intégration, la partie adverse indique subitement des motivations stéréotypée (sic) n'apportant qu'une réponse abstraite et nullement concrète aux éléments développés par le requérant dans sa demande initiale. Qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte [...] »*.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose que *« la partie adverse ne se prononce pas sur ce droit fondamental violé »*. Il invoque à cet égard des arrêts de la CEDH et du Conseil de céans.

Il fait valoir que *« la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme »*. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué *« aucune balance des intérêts »* et de ne s'être pas expliquée. Il affirme que *« l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative »*.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il invoque l'article 17.5 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Il tire de cette disposition *« la possibilité [qui] est offerte aux autorités compétentes en matière de séjour de donner une autorisation de séjour de plus de trois mois conditionnée à l'exercice d'une activité professionnelle [et] que dans de tels cas, l'autorité régionale délivrera un permis de travail C »*.

Il en conclut que *« les considérations de la partie adverse quant à la présence du contrat de travail sont erronées en ce qu'elles peuvent justifier d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où un droit au travail serait automatiquement ouvert »*.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 11 décembre 2009, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, la longueur du séjour sur le territoire, l'intégration attestée par les attaches sociales nouées et la recherche d'un travail, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

Dès lors, le grief formulé en termes de requête à l'encontre de la partie défenderesse manque en fait. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'un « *acte motivé par une appréciation globale de la demande [...] aurait pu être considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation de motivation adéquate à défaut de permettre à la partie requérante de savoir pourquoi les éléments invoqués n'avaient pas été considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles* ».

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en l'espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que l'élément relatif à la vie privée et familiale du requérant a bien été pris en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3. Sur le troisième branche du moyen, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'acte attaqué est complètement et adéquatement motivé quant à l'élément relatif au travail du requérant. En effet, il ressort du troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que les éléments invoqués par le requérant faisant état de son impossibilité de déposer un contrat de travail à l'appui de sa demande ont bien été pris en considération et ont fait l'objet d'une longue motivation qui apparaît comme adéquate et suffisante.

Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief formulé par le requérant selon lequel « *les considérations de la partie adverse quant à la présence du contrat de travail sont erronées en ce qu'elles peuvent justifier d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où un droit au travail serait automatiquement ouvert* », dès lors qu'il ne démontre pas en quoi le droit au travail qu'il invoque serait de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ».

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE